

## Note 29 : Passif éventuel

### a) Poursuites judiciaires

Dans le cas de la faillite de Adelphia Communications Corporation (Adelphia), les Official Committees of Unsecured Creditors and Equity Security Holders, ou leurs ayants droit, ont intenté des poursuites contre la Banque de Montréal et ses filiales indirectes BMO Capital Markets Corp. (auparavant Harris Nesbitt Corp.) et BMO Capital Markets Financing, Inc. (les défenderesses BMO) et environ 380 autres institutions financières. Les plaintes comportent des réclamations en vertu de diverses lois fédérales et de la common law, et visent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires, dont les montants ne sont pas spécifiés, ainsi qu'un redressement équitable. Les poursuites sont en instance devant la cour fédérale du district sud de New York. À la suite de la confirmation de divers projets de réorganisation de Adelphia, une entité ad hoc, Adelphia Recovery Trust (ART), a remplacé les comités à titre de demanderesse dans ces poursuites (le litige ART).

En outre, la Banque de Montréal et BMO Capital Markets Corp. sont deux des nombreuses institutions financières nommées dans des poursuites civiles intentées par les détenteurs de titres de Adelphia. Le règlement de la plus importante de ces poursuites, un recours collectif consolidé, a été approuvé par une cour d'appel fédérale le 27 mars 2008 et rend irrecevable toute poursuite future contre la Banque de Montréal et BMO Capital Markets Corp. par les détenteurs de titres de Adelphia. Les poursuites intentées par deux groupes qui ont choisi de refuser l'accord de règlement relatif au recours collectif demeurent en instance.

Dans le cadre du litige ART, la cour de district a récemment rejeté toutes les réclamations en equity de ART relatives à sa faillite, contre tous les défendeurs, et elle a exclu du litige ART les institutions nommées comme défenderesses uniquement dans ces poursuites. Il est à prévoir que ART fera appel de cette décision. Les autres réclamations de ART en vertu des lois

fédérales et de la common law visent 48 institutions financières, y compris les défenderesses BMO. Ces réclamations font actuellement l'objet de demandes de rejet.

Comme les procédures relatives à ces poursuites en sont à divers stades intermédiaires, nous ne sommes pas en mesure de déterminer quel sera leur résultat éventuel, mais la direction estime que la Banque de Montréal, BMO Capital Markets Corp. et BMO Capital Markets Financing, Inc. ont une défense solide relativement à ces plaintes et se défendront avec vigueur contre toutes les actions qui pourraient être intentées.

BMO Nesbitt Burns Inc., filiale indirecte de la Banque de Montréal, fait l'objet, au Canada, de plusieurs recours individuels et recours collectifs proposés, intentés au nom d'actionnaires de Bre-X Minerals Ltd. (Bre-X). Au Canada, deux des recours collectifs proposés ont été rejetés en ce qui concerne BMO Nesbitt Burns Inc. Aux États-Unis, un recours collectif proposé a été rejeté en ce qui concerne BMO Nesbitt Burns Inc., en octobre 2005. BMO Nesbitt Burns Inc., la Banque de Montréal et BMO Capital Markets Corp. (auparavant Harris Nesbitt Corp.) sont aussi visées par un recours individuel aux États-Unis.

Parmi les autres défendeurs nommés dans l'un ou plusieurs des recours mentionnés ci-dessus figurent Bre-X, des dirigeants et des administrateurs de Bre-X, une firme de conseil en exploitation minière engagée par Bre-X, le conseiller financier de Bre-X et des firmes de courtage qui ont vendu des actions ordinaires de Bre-X. Ces recours sont fondés en grande partie sur des allégations de négligence et d'informations trompeuses ou frauduleuses relativement à la vente des titres de Bre-X.

Comme ces litiges en sont tous à un stade préliminaire, nous ne sommes pas en mesure de déterminer quel sera leur résultat éventuel, mais la direction estime que BMO Nesbitt Burns Inc., la Banque de Montréal et BMO Capital Markets Corp. ont une défense solide relativement à ces plaintes et se défendront avec vigueur contre toutes les actions qui pourraient être intentées.

À la suite des informations que nous avons présentées, les 27 avril et 17 mai 2007, sur nos pertes de négociation sur produits de base, découlant de l'évaluation à la valeur de marché, qui totalisaient 680 millions de dollars (avant impôts) en date du 30 avril 2007, nous avons reçu des demandes de renseignements, des demandes de documents et des assignations provenant des autorités dans les domaines des valeurs mobilières, des produits de base, des activités bancaires et de l'application des lois, relativement à ces pertes de négociation. Le 18 novembre 2008, des poursuites ont été intentées par ces autorités contre certaines parties qui sont concernées par ces pertes de négociation. Nous ne sommes pas partie à ces poursuites. Nous coopérons avec toutes ces autorités.

La Banque de Montréal et ses filiales sont parties à d'autres poursuites judiciaires, ainsi qu'à des enquêtes réglementaires, dans le cours normal de leurs activités. Bien que le résultat de telles procédures soit par nature difficile à prévoir, la direction ne prévoit pas que leur résultat, individuellement ou globalement, aura un effet défavorable important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation consolidés de la Banque de Montréal.

## b) Garantie

Lorsque nous exerçons des activités de négociation, telles que la prise en pension, l'emprunt et le prêt de titres, ou des activités de financement et des transactions sur instruments dérivés, nous exigeons de notre contrepartie qu'elle nous fournisse une garantie qui nous protégera contre les pertes en cas de défaut de cette contrepartie. La juste valeur des biens acceptés en garantie que nous sommes autorisés à vendre ou à redonner en garantie (en l'absence de défaut de la part des propriétaires de ces biens) était de 27 411 millions de dollars au 31 octobre 2008 (42 832 millions en 2007). La juste valeur des actifs financiers acceptés en garantie que nous avons vendus ou redonnés en garantie était de 23 196 millions de dollars au 31 octobre 2008 (34 216 millions en 2007).

Les transactions portant sur des garanties sont effectuées selon des modalités qui sont courantes et habituelles dans le cadre d'activités de négociation standard. S'il n'y a pas de défaut, les titres ou leur équivalent doivent être rendus à la contrepartie à la fin du contrat.

## c) Nantissement d'actifs

Dans le cours normal de nos activités, nous cédon des actifs en garantie de divers passifs que nous contractons. Les tableaux suivants font état de nos actifs cédés en garantie, des parties à qui ils ont été cédés et des activités dans le cadre desquelles ils ont été cédés :

(en millions de dollars canadiens)	2008	2007
Encaisse	<b>684 \$</b>	65 \$
Valeurs mobilières		
Émises ou garanties par le Canada	<b>11 248</b>	8 758
Émises ou garanties par les provinces, municipalités ou commissions scolaires canadiennes	<b>4 263</b>	3 648
Autres valeurs mobilières	<b>21 467</b>	17 441
Prêts hypothécaires, titres pris en pension ou empruntés, et autres	<b>33 053</b>	25 475
<b>Total des actifs cédés en garantie</b>	<b>70 715 \$</b>	55 387 \$

Ce tableau ne tient pas compte de l'encaisse assujettie à des restrictions présentée à la note 2.

(en millions de dollars canadiens)	2008	2007
<b>Parties à qui les actifs ont été cédés : 1)</b>		
Systèmes de compensation, systèmes de paiement et dépositaires	<b>1 898 \$</b>	1 371 \$
Banque du Canada	<b>1 411</b>	1 768
Gouvernements étrangers et banques centrales	<b>1 624</b>	1 381
<b>Activités relatives aux actifs cédés :</b>		
Obligations relatives à des titres mis en pension ou prêtés	<b>26 052</b>	24 837
Emprunts et prêts de titres	<b>16 960</b>	19 435
Transactions sur instruments dérivés	<b>8 588</b>	3 959
Prêts hypothécaires	<b>5 338</b>	—
Autres	<b>8 844</b>	2 636
<b>Total</b>	<b>70 715 \$</b>	55 387 \$

Exclut l'encaisse cédée aux banques centrales et présentée comme faisant l'objet de restrictions à la note 2.

1) Comprend les actifs cédés afin de participer aux systèmes de compensation et de paiement et de collaborer avec les institutions dépositaires, ou d'avoir accès aux facilités des banques centrales en territoires étrangers.